



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée du PLU  
de la commune de Ruffey-le-Château (Doubs)**

n°BFC-2018-1568

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1568 reçue le 27 février 2018, déposée par la commune de Ruffey-le-Château (Doubs), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 9 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 12 mars 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Ruffey-le-Château (superficie de 730 hectares, population de 347 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que cette procédure fait suite à un jugement du tribunal administratif de Besançon dans le cadre d'un déféré préfectoral relatif à la délibération du conseil municipal du 11 septembre 2015 ayant approuvé le PLU ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour objet de régulariser le document communal conformément aux conclusions du tribunal administratif ;

- suppression d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées,
- repérage d'indices karstiques et d'une zone de glissement de terrain d'aléa faible,
- prise en compte des limites de zones inondables dans le plan de prévention des risques inondation de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017 ;
- rectification d'une erreur matérielle et corrections orthographiques ou syntaxiques.

Considérant que le projet de modification du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU ne remet pas en cause la préservation des milieux naturels et des corridors présents sur le territoire communal, et qu'il améliore la prise en compte des risques naturels ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Ruffey-le-Château n'apparaît donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de Ruffey-le-Château n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



*Hubert GOETZ*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne  
Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON